

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA AXPLORA

497, route de Givors
38670 CHASSE SUR RHONE

Références : 2023-Is054RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement FINORGA AXPLORA implanté 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner la conformité aux dispositions applicables en terme de consommation d'eau et de rejets d'effluents aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA AXPLORA
- 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0006102857
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axlora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de

produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment :

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch ; l'atelier 8 n'est plus utilisé ;
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle ;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés ;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte 284 emplois (en ETP).

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC « chimie fine organique ».

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captable d'eau potable)
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets d'effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°10 : surveillance	arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par APC du 19/04/21 - §4.5 et §4.6 de l'article 2 des prescriptions annexées et arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié – art 58-II		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.1.1 des prescriptions annexées		
n°2 : relevé des consommations d'eau	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.1.2.2 des prescriptions annexées		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°3 : plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.2.2 des prescriptions annexées		
N°4 : isolement avec les milieux	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.2.6 des prescriptions annexées		
N°5 : eaux de refroidissement	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.3.3 des prescriptions annexées		
N°6 : aménagement des points de prélèvements	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.3.6.2 et §4.3.6.3 des prescriptions annexées		
N°7 : effluents aqueux « hors process »	arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par APC du 19/04/21 - article 2 §4.3.9.1 des prescriptions annexées		
N°8 : rejets aqueux sortie STEP – respect des VLE	arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par APC du 19/04/21 - article 2 §4.3.9.2 des prescriptions annexées		
N°9 : entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - article 2 §4.3.4 des prescriptions annexées		
n°11 : mesures comparatives sur les paramètres de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 23/08/2000 modifié par l'AP du 28/04/14 - §4.3.10 de l'article 2 des prescriptions annexées		
N°12 : ETE de réduction des rejets en substances dangereuses	arrêté préfectoral du 19/04/21 – article 4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 1 seule demande d'action corrective et 9 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.1.1 des prescriptions annexées				
Prescription contrôlée :				
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Chasse sur Rhône	FR-DO-325	400	6300
Réseau public	Chasse sur Rhône	-----	15	200
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite sauf pour les installations utilisant ce mode de réfrigération et visées par les décisions préfectorales antérieures à l'arrêté préfectoral du 23 août 2000.</p> <p>L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant ...).</p>				
Constats :				
<p>D'après les données déclarées sur GIDAF, la moyenne journalière des prélèvements dans la nappe (puits de pompage) est de 3591 m³/j en 2022.</p> <p>La valeur maximale pour l'année 2022 est de 6024 m³/j le 8 novembre 2022. Le volume journalier prélevé est donc conforme à la valeur maximale autorisée.</p> <p>L'inspection note une augmentation du volume moyen journalier en novembre 2022 (4800 m³/j en moyenne) par rapport aux mois précédents (volumes moyens journaliers compris entre 3500 et 4000 m³/j). L'exploitant signale un dysfonctionnement du compteur d'eau en entrée à partir du 25/10/22. Les données de novembre 2022 correspondent aux données du compteur d'eau en sortie (avant rejet), lesquelles donnent des valeurs plus élevées.</p> <p>Le compteur d'eau en entrée a été remplacé en janvier 2023. Le volume d'eau prélevé en janvier 2023 est de l'ordre de 3040 m³/j avec un maximum à 3826 m³/j.</p> <p>Le compteur est équipé d'un pas de temps horaire, actuellement non retransmis.</p> <p>Concernant l'eau potable, l'exploitant mentionne 6 dépassements en 2022 du volume journalier de 200 m³/j : 4 dépassements (compris entre 259 et 1249 m³/j) sont liés à une fuite sur le réseau, identifiée puis réparée après 3 jours (détection et identification de la fuite puis réparation).</p> <p>L'exploitant précise pour information que le volume journalier prélevé a été supérieur à 150 m³/j pendant 44 jours en 2022, et supérieur à 100 m³/j pendant 295 jours.</p> <p>Le débit horaire est également suivi : l'inspection note une valeur maximale de 16 m³/h en février 2023, soit légèrement supérieur à la valeur limite prescrite. Ces légers dépassements sont toutefois ponctuels.</p> <p>L'exploitant précise que les quantités d'eau prélevées dans la nappe d'accompagnement du Rhône ne sont utilisées qu'à des fins de refroidissement du procédé. Elles sont intégralement rejetées dans le Rhône. Le volume prélevé devrait donc être équivalent au volume rejeté (en l'absence de pluviométrie).</p> <p>L'eau utilisée pour le process ne provient que du réseau « eau potable ». Elle est notamment utilisée pour la fabrication d'eau déminéralisée (pour la chaudière ainsi que pour la production de certains intermédiaires de fabrication) et d'eau purifiée (pour la production de la dernière étape d'un produit actif). Le prélèvement et le traitement de l'eau potable (ainsi que l'exploitation de la</p>				

chaudière) sont confiés à un prestataire extérieur (Dalkia).

L'inspection demande à l'exploitant de suivre plus précisément les différents usages de l'eau potable (consommation par usage, ratio par usage), afin de pouvoir justifier d'une utilisation rationnelle de l'eau (selon les meilleures techniques disponibles), s'agissant de la principale consommation d'eau du site, l'eau de nappe étant intégralement rejetée dans le même milieu). Il conviendrait d'identifier également la part d'eau potable utilisée dans le procédé, puis traitée et rejetée par la STEP.

Jusqu'alors l'exploitant s'était davantage focalisé sur la réduction du volume d'eau de nappe prélevée (notamment pour respecter les valeurs limites de son arrêté d'autorisation). Il précise que les actions menées ces dernières années ont conduit à réduire le volume d'eau prélevée alors que le volume de production a augmenté.

Les données issues des déclarations GEREP sont les suivantes :

	Prélèvement eaux souterraines	Prélèvement réseau eau potable
2019	1362853 m3/an	42836 m3/an
2020	1401588 m3/an	41907 m3/an
2021	1320487 m3/an	46143 m3/an
2022	1310715 m3/an (3591 m3/j*365)	Donnée non disponible

L'inspection note une consommation d'eau potable annuelle d'environ 46000 m³ en 2022, et un rejet moyen de la STEP d'environ 300 m³/j, soit environ 110000 m³/an. Il conviendrait de faire état de l'ensemble des apports complémentaires (eaux pluviales, matières et solvants issus du process, etc) permettant d'expliquer ce delta « entrée-sortie ».

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme. Les observations suivantes sont formulées :**

Observation n°1 : suivre plus précisément les différents usages de l'eau potable (consommation par usage, ratio par usage), afin de pouvoir justifier d'une utilisation rationnelle de l'eau (selon les meilleures techniques disponibles). Il conviendrait d'évaluer également la part d'eau potable utilisée dans le procédé, puis traitée et rejetée par la STEP.

Observation n°2 : transmettre le volume d'eau potable prélevé en 2022

Observation n°3 : procéder au suivi au pas de temps horaire du volume d'eau de nappe prélevé

Observation n°4 : faire état de l'ensemble des apports complémentaires (eaux pluviales, matières et solvants issus du process, etc) permettant d'expliquer le delta entre la consommation d'eau potable (traitée ensuite sur la STEP) et les quantités rejetées en sortie.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2 : relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.1.2.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'ouvrage (forage) respecte les dispositions de l'annexe 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 :

« le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le Service de Police des Eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. [...]. Il devra en outre étalonner tous les 3 ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, le puits de pompage en nappe est équipé d'un compteur d'eau volumétrique (débitmètre électromagnétique). Les volumes journaliers sont retransmis et enregistrés sur un registre informatisé.

Le compteur sur l'alimentation en eau potable est également relevé au pas de temps horaire et journalier.

En terme de suivi de ces compteurs :

- le compteur sur l'alimentation en eau de refroidissement a été remplacé en janvier 2023 ; le certificat d'étalonnage (en date du 05/05/2022) a été transmis à l'inspection (« capteur de mesure conforme à sa spécification », en particulier sur la gamme allant de 50 à 230 m³/h) ;
- l'exploitant ne disposait pas du justificatif d'entretien/vérification du compteur d'eau potable, géré par Dalkia

- **Avis de l'inspection des ICPE : aucune non-conformité n'est relevée. Les observations suivantes sont formulées**

Observation n°5 : transmettre le justificatif d'entretien/vérification du compteur d'eau potable

Observation n°6 : prévoir un étalonnage tous les 3 ans du compteur d'eau de nappe, comme prévu par l'annexe 6 de l'AP du 23/08/2000

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : plan des réseaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.2.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Les plans des réseaux (réseau d'eau d'alimentation (nappe et eau de ville) et réseau d'égout) ont été présentés à l'inspection. Ils n'appellent pas d'observation.

- **Avis de l'inspection des ICPE : absence d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°4 : isolement avec les milieux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.2.6 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Une vanne guillotine placée sur la canalisation de rejet vers le Rhône (rejet général incluant les effluents sortie STEP et les eaux de refroidissement) permet de dévier les effluents vers le bassin de confinement du site. La vanne peut être pilotée en local ou à distance. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : absence d'observation
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : eaux de refroidissement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.3.3 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.
Constats : L'eau de refroidissement est utilisée pour refroidir les réacteurs. Elle peut ainsi circuler dans l'enveloppe extérieure du réacteur. Toutefois, la pression du circuit d'eau de refroidissement est de l'ordre de 2 bars, alors que les réacteurs fonctionnent soit à pression atmosphérique, soit sous vide, soit à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique. Ainsi, les produits contenus dans les réacteurs (et potentiellement toxiques ou dangereux pour l'environnement) se trouvent à une pression inférieure à celle de l'eau de refroidissement. La pression du réseau d'eau industrielle est suivie par un ensemble de capteurs de pression, et une 2 ^{ème} pompe peut prendre automatiquement le relai en cas de défaillance de la pompe principale, afin de maintenir la pression dans le réseau. Le seul cas où la pression des réacteurs est supérieure à 2 bars correspond aux hydrogénateurs (pression de l'ordre de 4 bars) : dans ce cas, le fluide de refroidissement est un fluide thermique, et non l'eau industrielle. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : absence d'observation
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.3.6.2 et §4.3.6.3 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

§4.3.6.2 : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés au point 4.4.3.5 (*rejet « usine », sortie STEP, canal effluents hors process*) ci-dessus est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

§4.3.6.3 : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§4.3.6.4 : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C

Constats :

L'aspect visuel du rejet général dans le Rhône (mélange eaux de refroidissement et effluents industriels après traitement) n'a pas fait l'objet de remarque particulière.

Lors de l'inspection seul l'aménagement du point de rejet en sortie STEP (effluents industriels après traitement) a été visualisé. Le point de rejet est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un préleveur en continu, dont le volume de prélèvement est asservi au débit. Les échantillons prélevés sont collectés dans une armoire réfrigérée.

Ce dispositif de mesure a fait l'objet d'un contrôle de conformité par l'APAVE le 27/09/22 dans le cadre du contrôle biennal du dispositif d'autosurveillance exigée par l'agence de l'eau pour l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR). Il a été jugé conforme. La seule préconisation est la suivante : utiliser un thermomètre portable indépendant et vérifié pour contrôler la température de l'enceinte du préleveur. Ce thermomètre n'était pas disponible lors de l'inspection.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme**

Observation n°7: prévoir un contrôle régulier de la température de l'enceinte du préleveur sortie STEP par le biais d'un thermomètre portable indépendant et vérifié.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : rejets aqueux « effluents hors process »

Référence réglementaire :

arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par APC n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-12 du 19/04/21 - article 2 §4.3.9.1 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

§4.3.9.1 Point de rejet « canal effluents hors process ». Avant mélange avec d'autres effluents, les paramètres suivants sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet :

Paramètres	Plage autorisée
pH	[5,5 ; 8,5]
Température	< 30 °C
Débit	< 5 000 m ³ /j < 250 m ³ /h
COT	-

En cas de dérive anormale de la valeur en carbone organique total (COT), l'exploitant prendra immédiatement les dispositions pour :

- détourner ces rejets potentiellement pollués vers le bassin de confinement du site,
- diminuer puis stopper les rejets en cause, pour identification et traitement de l'incident,
- analyser les eaux détournées dans le bassin de confinement avant le choix d'une voie de rejets.

Un tel incident fera l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure décrivant les opérations à réaliser en cas d'incident de cette nature, ainsi que la traçabilité des actions et mesures réalisées.

Constats :

Lors de l'inspection, le débit de rejet des eaux de refroidissement était de 168 m³/h, le pH de 7,26 et la température de 19°C (la température de prélèvement dans la nappe est de l'ordre de 14,5°C)

Le réseau des eaux de refroidissement/eaux pluviales dispose d'une mesure en continu du COT. Les résultats extraits de GIDAF font état de valeurs moyennes du COT comprises entre 2,6 et 16 mg/l. En cas de déclenchement de l'alarme sur le CO (valeur supérieure à 100 mg/l), le détournement vers le bassin de confinement est automatique.

L'inspection a relevé une valeur de 135 mg/l en mai 2022 : l'exploitant précise qu'il s'agissait d'un dépassement du COT consécutif à une pollution au pollen du réseau. Les eaux ont été déviées vers le bassin de confinement.

Pour prévenir ce type d'incident, l'exploitant met en place un nettoyage préventif en amont du réseau. Il va également procéder à un remplacement du COTmètre courant 2023 : celui-ci sera équipé d'un système de filtration en amont de la mesure (pour retenir le pollen, les feuilles, etc)

L'inspection note que le volume rejeté des effluents hors process est régulièrement supérieur à la valeur de 5000 m³/j mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 23/08/2000 (dépassements compris entre 5119 m³/j et 6587 m³/j en 2022). L'exploitant précise que le volume mesuré en sortie du réseau d'eaux de refroidissement est équivalent au volume prélevé dans la nappe (en périodes sèches), celui-ci étant intégralement rejeté dans le réseau des eaux de refroidissement. Il n'est donc pas logique que le débit autorisé en sortie soit différent de celui autorisé en entrée. Ce point n'a pas été revu lors de la mise à jour d'avril 2021 de l'arrêté préfectoral.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point. La valeur limite du débit d'eaux de refroidissement rejeté sera soit adaptée soit supprimée, lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, l'inspection relève que le débit mesuré au rejet est plus élevé que le débit prélevé dans la nappe (cf fiche de constat n°1). L'exploitant précise que le débitmètre a été étalonné récemment (certificat de vérification en date du 7 juin 2022). Il a également été vérifié par l'APAVE en septembre 2022 lors du contrôle de conformité du dispositif d'autosurveillance (absence d'écart significatif relevé). La mesure peut donc être considérée comme fiable. Il conviendra donc de suivre les différences de volumes entre entrée et sortie sur l'année 2023 compte tenu du remplacement du compteur d'entrée.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est considérée comme conforme, malgré le dépassement régulier du volume d'eaux de refroidissement rejeté**

Observation n°8 : suivre les écarts entre le débit des eaux de refroidissement prélevées dans la nappe et le débit rejeté (par temps sec)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°8 : rejets aqueux « sortie STEP » - respect des VLE

Référence réglementaire :

arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par APC n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-12 du 19/04/21 - article 2 §4.3.9.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

4.3.9.2 Point de rejet « sortie STEP »

Débit de référence maximal : 1 100 m³/j

Débit de référence moyen journalier : 1 000 m³/j

+ tableau des VLE

(*) Nota : le cadmium et le mercure sont des substances visées par un objectif de suppression à l'horizon 2021. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

L'examen des résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF montre une conformité des résultats sur l'année 2022, à l'exception de quelques dépassements :

- sur le paramètre fluorures (en janvier (13 dépassements de la concentration journalière), mai (8 dépassements de la concentration journalière), juin (20 dépassements de la concentration journalière), avec des valeurs comprises entre 17 et 22 mg/l (pour une valeur limite fixée à 15 mg/l) ; le flux rejeté est resté conforme à la valeur limite ;
- sur le paramètre azote global (2 dépassements du flux journalier en mai 2022 (36 et 37 kg/j pour une VLE à 33 kg/j).

L'origine de ces dépassements et les actions correctives envisagées sont systématiquement précisées lors de la déclaration mensuelle sur GIDAF.

L'origine des dépassements en fluorures est liée à l'emploi d'un réactif fluoré dans l'un des procédés de fabrication. L'exploitant a donc redirigé certains flux d'effluents aqueux vers une filière d'élimination de déchets par incinération et a mis en place un traitement à partir d'un réactif (chlorure d'aluminium) permettant de faire précipiter les fluorures (rendement d'environ 67%). Le coût global est estimé à 100 k€/an. Actuellement le réactif n'est utilisé que si la concentration en entrée de la STEP le nécessite.

De même des effluents contenant des quantités significatives d'azote et initialement orientés vers la STEP ont été redirigés vers une filière d'élimination par incinération. Il a également été procédé à des opérations de pompage (et d'élimination par incinération) au niveau du bassin des concentrés de la STEP afin de réduire la charge entrante d'azote sur la station.

Aucune non-conformité sur les paramètres fluorures et azote global n'a été relevée de juillet 2022 à février 2023.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la possibilité éventuelle de ne conserver qu'une valeur limite en flux comme pour l'azote global. L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe une valeur limite en concentration de 15 mg/l dès lors que le flux dépasse 150 g/j. Le flux autorisé étant de 9,5 kg/j, la valeur en concentration de 15 mg/l est donc applicable.

Concernant le cadmium et le mercure, les 4 analyses trimestrielles réalisées en 2022 présentent des résultats inférieurs à la limite de quantification (soit 0,0005 mg/l pour le cadmium et 0,000025 mg/l pour le mercure). Il peut donc être considéré que ces 2 substances ne sont pas (ou plus) rejetées par le site.

Le débit est également largement respecté : valeur maximale de 484 m³/j (pour une VLE fixée à 1100 m³/j) relevée entre janvier 2022 et février 2023, et valeur moyenne de 303 m³/j sur l'année 2022.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28/04/14 - article 2 §4.3.4 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Constats :

Le site est équipé d'une station de traitement des eaux constituée d'une neutralisation (pH=7) des eaux, d'un traitement biologique, d'un clarificateur et d'un filtre à sable et d'une unité de traitement complémentaire par charbon actif.

Les effluents issus du bassin des concentrés sont mélangés à débit régulé (en fonction de la charge apportée) avec les effluents du bassin des dilués, afin de conserver une charge constante sur la station.

La gestion et le suivi de la STEP sont confiés à un prestataire extérieur compétent dans ce domaine (société Séché Environnement).

Les principaux paramètres de suivi sont reportés sur un synoptique en salle de supervision. En cas de dysfonctionnement, les alarmes de l'automate de supervision sont transmises à l'agent en charge du suivi de la STEP ou à l'astreinte mise en place 24h/24. L'agent peut avoir accès au pilotage à distance de l'installation via une tablette (pour redémarrer une pompe par exemple). Si nécessaire, l'agent d'astreinte se rend sur site.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10 : surveillance

Référence réglementaire :

arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par APC n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-11 du 19/04/21 - §4.5 et §4.6 de l'article 2 des prescriptions annexées et arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié – art 58-II

Prescription contrôlée :

4.5 Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de la nature de ses fabrications et de leurs effets sur l'environnement.

Le contenu minimum de ce programme en termes de paramètres et de fréquence pour les différents points de rejets est le suivant : voir tableau

Nota 1 (ions fluorures) : dès la connaissance d'un dépassement en concentration de la VLE, l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance de ce paramètre à la fréquence journalière, jusqu'à ce que la conformité et la stabilité des rejets soient validés sur au moins deux mois pleins et consécutifs.

4.6 Bilan mensuel

Les rapports de mesure et les enregistrements réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance

décrite au paragraphe 4.5 sont conservés et archivés.

Les valeurs des paramètres mesurés sont télé-transmises mensuellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (application GIDAF). Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Un bilan du rendement de la station d'épuration portant sur les paramètres MES, DBO5, DCO et azote global est réalisé mensuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM 02/02/98 - Art58-II. - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'examen des déclarations GIDAF montre que les mesures sont réalisées selon les fréquences minimales imposées par l'arrêté d'autorisation, même si une erreur sur la fréquence renseignée dans GIDAF pour le paramètre mercure (hebdomadaire au lieu de trimestrielle) indiquait un pourcentage de respect inférieur à 100 %. Cette erreur a été corrigée par l'inspection (à partir d'avril 2023).

Compte tenu des dépassements récurrents en 2022 (jusqu'à juin 2022) de la concentration en fluorures en sortie de la STEP, les mesures ont été réalisées à fréquence journalière sur l'ensemble de l'année 2022. Depuis janvier 2023, la fréquence est hebdomadaire conformément à l'arrêté préfectoral (absence de dépassement pendant plus de 2 mois pleins et consécutifs).

Les données d'autosurveillance sont transmises à l'inspection via l'application GIDAF, dès réception des résultats d'analyses. L'origine des dépassements et les actions correctives mises en œuvre sont systématiquement précisées.

Le bilan du rendement de la station d'épuration est réalisé mensuellement. Les bilans des années 2021 et 2022 ont été mis à disposition de l'inspection. Ils portent sur les paramètres DCO, MES, DBO5 et azote (+ fluorures en 2022). Le rendement pour la DCO est de l'ordre de 97 %, pour les MES de l'ordre de 94 %, pour la DBO5 de l'ordre de 99,5 % et pour les fluorures de l'ordre de 60 %. L'inspection relève une baisse importante du rendement de la STEP pour l'azote (de 85 % en 2021 à 67 % en 2022 (rendement fortement dégradé d'avril à juillet 2022 en particulier, lié à une charge excessive en azote dans le bassin des concentrés (voir fiche de constat n°8).

L'exploitant réalise en interne, par l'intermédiaire de son prestataire, une analyse journalière des paramètres MES, Azote, DCO (et fluorures lorsque la fréquence est journalière), et chaque semaine une analyse de l'ensemble des paramètres à fréquence journalière ou hebdomadaire par un laboratoire agréé (Carso à Vénissieux). Cette analyse hebdomadaire permet à l'exploitant de comparer ses résultats à ceux du laboratoire extérieur. Les résultats sont en général cohérents à l'exception de valeurs en juin et juillet 2022 sur la DCO (aucune explication n'a pu être donnée). Les analyses à fréquence trimestrielle sont réalisées par le laboratoire Carso.

L'inspection observe néanmoins que le laboratoire Carso réalise le suivi du paramètre ST-DCO (microméthode utilisant des quantités moindres de CrVI – norme ISO 15705) et non du paramètre DCO réglementé par l'arrêté préfectoral : il conviendrait donc de justifier que cette méthode a fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à la méthode de référence (NF T 90-101) permettant la mesure de la DCO.

Les prélèvements sont réalisés en interne, sous couvert de l'accréditation SRR délivré par l'agence de l'eau et renouvelé par courrier du 30/11/22, dont copie a été remise à l'inspection des installations classées. Il peut donc être considéré que les prélèvements sont faits sous accréditation.

Lors de l'inspection, il a été noté que le flacon collecteur est en matière plastique. Compte-tenu du fait que l'autosurveillance porte également sur certaines substances dangereuses dont des substances organiques (dichlorométhane, toluène, chloroforme, phosphate de tributyle),

l'inspection s'interroge sur l'adéquation du matériau utilisé vis-à-vis des paramètres à analyser. En effet, le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE précise au §2.1.4a « échantillonneur automatique » qu'en cas de suivi de substances dangereuses, le tuyau d'aspiration doit être remplacé par un tuyau en téflon (dans le cas des métaux et des substances dangereuses organiques) et que le flacon collecteur doit être remplacé par un flacon en verre (cas des substances dangereuses organiques). Ces éléments sont issus de l'annexe A du fascicule FD T 90-523-2 (Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement).

Le matériau utilisé pour le tuyau d'aspiration n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection.

L'exploitant précise que ce point n'a jamais été soulevé par l'agence de l'eau, dans le cadre du SRR.

L'inspection note que les paramètres suivis par l'agence de l'eau (qui n'intègrent pas les substances dangereuses organiques) ne nécessitent pas forcément de disposer d'un flacon en verre.

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'autosurveillance est réalisée conformément aux attendus, à l'exception de l'emploi d'un matériau a priori non compatible avec les substances dangereuses organiques**

Demande d'action n°1 : remplacer le flacon collecteur du préleveur automatique par un flacon en verre, conformément au fascicule FD t 90-523-2 et au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, et le cas échéant remplacer le tuyau d'aspiration par un tuyau en téflon [délai : 3 mois]

Observation n°9 : vérifier régulièrement la température du réfrigérateur utilisé pour la conservation des échantillons prélevés

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°11 : mesures comparatives sur les paramètres de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 - §4.3.10 de l'article 2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont définies ainsi : l'exploitant fait procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers à une analyse d'un échantillon 24h représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté au point de rejet « rejet STEP ». L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 7.

Constats :

Un contrôle de recalage a été réalisé le 27/09/22 par un organisme différent de l'organisme réalisant les analyses dans le cadre de l'autosurveillance. En l'occurrence, ce contrôle a été réalisé par CTC Environnement. Ce contrôle a été réalisé dans le cadre du contrôle biennal du dispositif d'autosurveillance exigée par l'agence de l'eau (contrôle réalisé par l'APAVE) pour l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR). Une comparaison entre les résultats de l'autosurveillance et ceux obtenus par CTC a été réalisée : seul un écart significatif a été relevé sur le paramètre nitrates (et par voie de conséquence sur le paramètre azote global incluant les nitrates). Cet écart n'a toutefois pas été retenu par l'organisme vérificateur (APAVE) dans la mesure où l'analyse faite dans le cadre de l'autosurveillance a été réalisée par un laboratoire également agréé pour ce paramètre.

L'inspection note donc que les paramètres non suivis par l'agence de l'eau, tels que les substances dangereuses organiques (dichlorométhane, toluène, chloroforme, phosphate de tributyle), l'indice phénols, les hydrocarbures totaux, l'indice cyanures totaux, le Cr6+, la somme Fe+Alu ne font pas partie de ce contrôle.

Toutefois, étant donné que le site dispose d'un agrément SRR, il est considéré comme étant accrédité pour le prélèvement d'échantillons. Et comme les analyses des paramètres mentionnés ci-dessus sont réalisées par un organisme disposant d'un agrément (laboratoire CARSO LSEHL de Vénissieux) pour l'ensemble de ces paramètres sur la matrice eaux résiduaires, la réalisation d'un contrôle de recalage n'est en principe pas nécessaire.

En ce sens, l'inspection ne relève pas de non-conformité.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : ETE de réduction des rejets en substances dangereuses

Référence réglementaire :

arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-11 du 19/04/21 – article 4

Prescription contrôlée :

Il est pris acte de l'étude technico-économique remise par courrier de l'exploitant du 14 avril 2014 visant la réduction des teneurs en zinc et en nickel dans les rejets aqueux de l'établissement vers le Rhône.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre de la technique de réduction retenue, à savoir l'incinération des flux principaux de zinc et nickel. Un bilan quantitatif annuel sera établi afin de mesurer la part des rejets évités vers le Rhône. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les 2 fabrications à l'origine des rejets de zinc ont été supprimées pour l'une et modifiée pour l'autre (suppression de l'utilisation de chlorure de zinc dans la fabrication en 2018). Quant au nickel, les 2 procédés utilisant le nickel de Raney en tant que catalyseur ne sont plus mis en œuvre sur le site.

Il n'y a donc plus de source de pollution en zinc et en nickel identifiée sur le site.

L'inspection relève les données suivantes issues des déclarations GEREP :

Pour le nickel : 340 g/an en 2019 / 506 g en 2020 / 218 g en 2021 / environ 230 g/an en 2022 d'après les données GIDAF (0,6 g/j en moyenne)

Pour le zinc : 1690 g/an en 2019 / 2460 g/an en 2020 / 2725 g en 2021 / environ 1280 g/an en 2022 d'après les données GIDAF (3,5 g/j en moyenne)

Ces données peuvent être comparées aux données issues de l'étude RSDE :

campagne initiale : 75 kg/an pour le zinc et 11 kg/an pour le nickel

campagne pérenne : moyenne de 330 g/j pour le zinc et de 3,4 g/j pour le nickel

Ces données avaient conduit à une étude de réduction.

L'inspection confirme au regard des données ci-dessus l'atteinte des objectifs de réduction des rejets en zinc et en nickel.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme et satisfaisante**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /